

Annexe 1 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

ABRI D'AUTO (CARPORT):

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40% du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

ADDITION DE BÂTIMENT (ADDITION OF A BUILDING):

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, attaché ou non au bâtiment existant.

AGRANDISSEMENT (EXTENSION):

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AIRE DE STATIONNEMENT (PARKING AREA):

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant les cases, les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases, et les allées pour se rendre, depuis les limites du terrain, jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.

ANNEPAGE (GIRDLING)

Opération qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre, ou à pratiquer un trait de scie peu profond plus ou moins perpendiculairement à l'axe du tronc, sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence. Amendement PC-2775-18 (21 janvier 2015)

ANTIQUITÉS (ANTIQUES):

Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collections présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisables ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non-consomptible; sont exclus, cependant, les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils et les matériaux.

APPAREIL D'AMUSEMENTS (GAME DEVICE):

Un appareil ou un dispositif d'amusement permis par la loi et dont le fonctionnement normal requiert que l'on y insère une pièce de monnaie, un jeu de billard ou de tir, mais ne comprend pas un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo.

Annexe 1 DÉFINITIONS

APPAREIL MÉCANIQUE UTILISÉ À DES FINS DOMESTIQUES (MECHANICAL EQUIPMENT FOR DOMESTIC PURPOSES):

Appareil requis, dans le cadre d'un usage résidentiel, pour le fonctionnement des systèmes mécaniques ou électriques et qui doit être aménagé à l'extérieur, c'est-à-dire les systèmes d'air conditionné, thermopompes et équipements de systèmes géothermiques, les pompes et filtres de piscine, les génératrices d'urgence et tout autre appareil de même nature.

ARBRE À HAUTE TIGE (HIGH BRANCHING TREE)

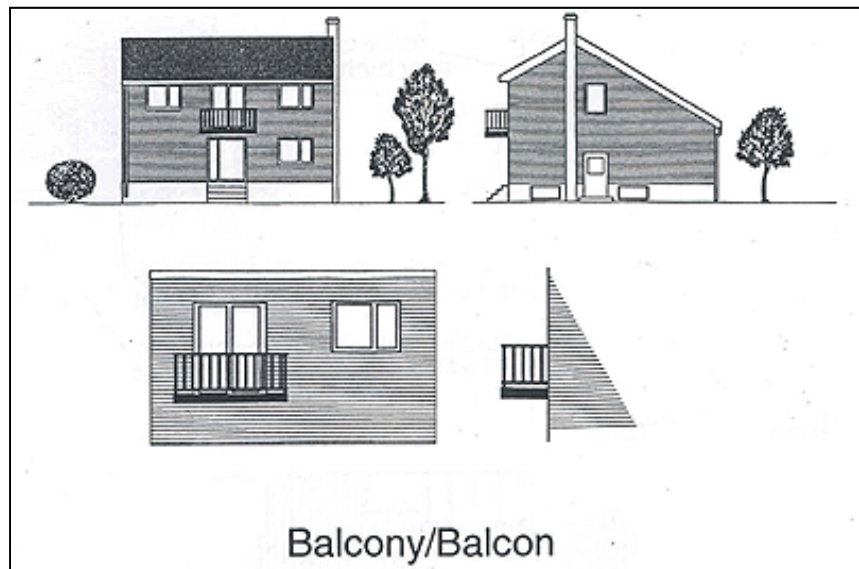
Arbre à moyen et grand développement dont la hauteur à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres (19,7 pieds). Amendement PC-2775-18 (21 janvier 2015)

AUVENT (AWNING):

Petite toiture en surplomb, souvent à un seul pan, rigide ou en toile, au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse servant à protéger de la pluie ou du soleil.

BALCON (BALCONY):

Espace extérieur situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enveloppe d'un bâtiment, entouré d'un garde-corps et auquel on ne peut accéder que depuis l'intérieur du bâtiment.



BÂTIMENT (BUILDING):

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets, à l'exception de toute construction surmontée d'une terrasse et abritant une allée de circulation attenante à une rangée de maisons de ville. Amendement PC-2775-57 (9 octobre 2019)

BÂTIMENT ACCESSOIRE (ANCILLARY BUILDING):

Bâtiment subordonné au bâtiment principal, détaché de celui-ci, situé sur le même terrain, et destiné seulement à des usages complémentaires à l'usage principal; répondent notamment à cette définition les garages détachés, les remises et les serres.

Annexe 1 DÉFINITIONS

BÂTIMENT TEMPORAIRE (TEMPORARY BUILDING):

Bâtiment installé ou érigé pour une fin spéciale visée aux paragraphes b.1) à b.4) de l'article 4.3 et pour la période de temps limitée qui y est fixée. Amendement PC-2775-40 (27 septembre 2017)

BOÎTE DE DONNS DE VÊTEMENTS (USED CLOTHING DONATION BOX) :

Boîte permettant de recueillir des vêtements à des fins de dons.

Amendement PC-2775-30 (21 décembre 2016)

BONBONNE DE GAZ PROPANE POUR POÊLE BARBECUE RÉCRÉATIF (PORTABLE CONTAINER INTENDED FOR RECREATIONAL BARBECUES):

Récipient rempli de propane que l'on peut réutiliser, qui a une capacité d'au plus 16 kilogrammes (35 livres) et qui n'est pas raccordé en permanence à un appareil, un équipement ou un véhicule.

Amendement PC-2775-1 (14 septembre 2011)

CAMION REMORQUE (SEMI-TRAILER OR TRACTOR-TRAILER):

Un ensemble de véhicules routiers équipé d'une sellette d'attelage ou un camion porteur qui tire une remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus. Pour les fins du présent règlement le tracteur d'un camion remorque ou la remorque elle-même, lorsqu'ils sont pris séparément, sont quand même considérés comme des véhicules lourds.

CAPACITÉ MAXIMALE D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT (MAXIMUM OCCUPANCY LOAD FOR A BUILDING OR PART OF A BUILDING):

Nombre déterminé de personnes pouvant être admises dans un bâtiment ou une partie du bâtiment occupé par un usage distinct.

CAVE (CELLAR):

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont la hauteur plancher-plafond est inférieure à 2,3 m (7,5') ou dont le niveau du plancher est à 1,5 m (4,9') ou plus sous le niveau moyen du sol adjacent.

CENTRE COMMERCIAL (SHOPPING CENTRE):

Bâtiment ou usage commercial regroupant plus de six (6) établissements.

CENTRE D'AMUSEMENT FAMILIAL (FAMILY ENTERTAINMENT CENTRE):

Parc intérieur d'attractions, destiné à une clientèle familiale avec de jeunes enfants et/ou des adolescents, disposant de salles de réception pour les fêtes d'enfants et les rassemblements familiaux, d'aires d'amusements interactifs et éducatifs et de structures de jeux légères, permettant de divertir les enfants et leurs parents. Amendement PC-2775-34 (26 avril 2017)

Annexe 1 DÉFINITIONS

CENTRE DE JEUX RÉCRÉATIFS (MULTI-PLAYER GAMES CENTRE):

Emplacement occupé par un ou plusieurs ordinateurs relié(s) ou non à un réseau électronique de diffusion et de réception d'informations (ex: Internet), installé(s) pour être utilisé(s) par la clientèle de l'établissement, et dont le fonctionnement ne requiert pas que l'on y insère une pièce de monnaie. Tout tel ordinateur peut être accessoirement utilisé pour y jouer à des jeux accessibles par un réseau électronique de diffusion et de réception de l'information.

CHAMBRE (BEDROOM):

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal, à la condition de ne comporter aucune des caractéristiques physiques d'un logement.

CHAMBRE OU APPENTIS MÉCANIQUE (MECHANICAL ROOM OR PENTHOUSE):

Extension au bâtiment destinée à abriter les appareils mécaniques nécessaires à l'usage du bâtiment; lorsque cette extension est située sur le toit d'un bâtiment, elle doit comporter des murs et un toit.

CIME (TREE TOP)

Ensemble de la partie aérienne de l'arbre constituée des branches et du feuillage (aiguilles ou écailles dans le cas des conifères). Amendement PC-2775-18 (21 janvier 2015)

COMMERCE DE DÉTAIL (RETAIL STORE):

Établissement où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

COMMERCE DE GROS (WHOLESALE COMMERCE):

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

COMMERCE DE SERVICE (COMMERCIAL SERVICE):

Établissement où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne, les services financiers, les services publics et les services divers.

COMMERCE OU SERVICE DE VOISINAGE (NEIGHBOURHOOD STORE OR SERVICE):

Établissement accessible à pied, offrant des services ou vendant des marchandises qui

Annexe 1 DÉFINITIONS

répondent aux besoins de tous les jours des résidents du voisinage et destinés à ceux-ci.

CONDUITE PRINCIPALE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT (PRINCIPAL WATER OR SEWER MAIN)

S'appliquant lorsque des travaux de forage, de fonçage de pieux ou de construction d'une installation permanente à une profondeur de plus de quinze (15) mètres sont projetés, les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout d'agglomération, ne sont pas identifiées comme « purement locales » conformément à l'article 27 de la [Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations](#) (R.L.R.Q., c. E-20.001).

Amendement PC-2775-26 (16 septembre 2015)

CONSEIL (COUNCIL):

Le Conseil municipal de la ville de Pointe-Claire.

CONSTRUCTION (STRUCTURE):

Assemblage ordonné de matériaux destiné à un usage déterminé comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, enseignes, réservoirs, clôtures, piscines, etc.

CONSTRUCTION PRINCIPALE (PRINCIPAL STRUCTURE):

Construction destinée à un usage principal.

CORDON (CORD):

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 1,2 mètre cube.

CORRIDOR RIVERAIN (SHORELINE CORRIDOR) :

Bande de terre qui borde le lac Saint-Louis et s'étend vers l'intérieur des terres. Sa largeur est de 300 mètres et se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

COUPE D'ASSINISSEMENT (SANITATION CUTTING):

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Annexe 1 DÉFINITIONS

COURS D'EAU (WATERWAY) :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de chemin, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend le fleuve Saint-Laurent (le lac Saint-Louis) et les cours d'eau intérieurs. Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE D'UN ARBRE (IRREVERSIBLE DECAY OF A TREE) :

Le fait que plus de 50 % du houppier (cime) soit constitué de bois mort.
Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

DIRECTEUR (DIRECTOR):

Le directeur du Service de l'urbanisme, nommé par le conseil de la Ville de Pointe-Claire pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé.

DOMMAGES AUX ARBRES (DAMAGE TO THE TREES)

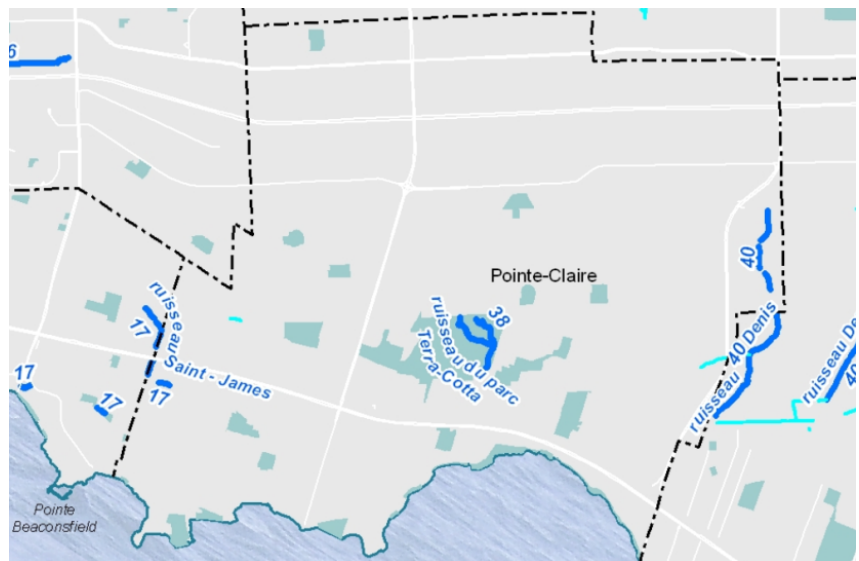
Résultat d'une action affectant à brève ou longue échéance la santé ou la survie d'un arbre, notamment, mais sans y restreindre, l'abattage, le sur-élagage, l'empoisonnement, l'annelage du tronc, le rehaussement excessif, l'excavation dans les racines ou le bris des racines.
Amendement PC-2775-18 (21 janvier 2015)

ÉDIFICE PUBLIC (PUBLIC BUILDING):

Tout restaurant et tout autre édifice public selon le sens attribué à cette dernière expression par la [Loi sur la sécurité dans les édifices publics](#).

ÉLAGAGE (PRUNING)

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre, et ce dans la mesure où un maximum de 20 % de la cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc) est enlevé en une seule ou plusieurs opérations à l'intérieur d'une période de 3 ans. Amendement PC-2775-18 (21 janvier 2015)



ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION (FORTIFICATION OR PROTECTIVE ELEMENTS):

Matériaux utilisés, assemblés ou maintenus en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment

Annexe 1 DÉFINITIONS

contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, et notamment :

1. Les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau et disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.
2. Le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles disposé près des fenêtres, dans les fenêtres ou dans les portes.
3. Les volets et les rideaux de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et attachés aux fenêtres, portes ou toute autre ouverture du bâtiment.
4. Les portes blindées ou spécialement renforcées.
5. Une tour d'observation.

EMPRISE D'UNE RUE (STREET RIGHT-OF-WAY):

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE (SIGN):

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, ou toute lumière, bandeau ou auvent coloré aux caractéristiques similaires, qui est une construction ou une partie de construction qui:

- ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE DÉTACHÉE (DETACHED SIGN):

Une enseigne posée ou montée sur un monument, un muret ou sur un ou des poteaux.

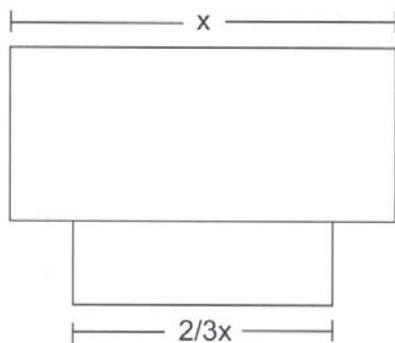
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE (DIRECTIONAL SIGN):

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée de façon implicite ou explicite.

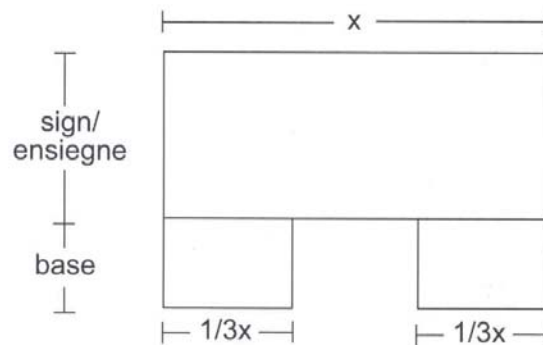
ENSEIGNE-MONUMENT (MONUMENT SIGN):

Une enseigne installée sur une base continue dont la largeur est égale à au moins deux tiers de la largeur de l'enseigne qu'elle supporte, tel que montré sur le croquis 1. N'est pas considérée comme une base continue celle qui n'est pas constituée d'une seule pièce, tel que montré sur le croquis 2.

Annexe 1 DÉFINITIONS



FIGURE/CROQUIS 1



FIGURE/CROQUIS 2

ENTREPRENEUR (CONTRACTOR):

Personne qui entreprend, en vertu d'un contrat, des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé; ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

ÉTABLISSEMENT (ESTABLISHMENT):

Une place d'affaire commerciale ou industrielle. Lorsqu'on retrouve plus d'un occupant commercial ou industriel dans un même bâtiment, un établissement est l'une de ces places d'affaire considérée individuellement.

FIGURE (FIGURE) :

Aspect essentiel de la forme d'une chose qui suffit à la faire reconnaître.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

FOSSÉ DE DRAINAGE (DRAINAGE DITCH) :

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

FOSSÉ MITOYEN (PARTY DITCH) :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

FOSSÉ DE CHEMIN (ROAD DITCH) :

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin privé.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

Annexe 1 DÉFINITIONS

GLORIETTE (GAZEBO):

Pavillon de jardin, dont les côtés sont totalement ou partiellement ouverts, détaché d'une terrasse ou intégré à celle-ci, généralement en bois, formé d'un toit porté par de légers supports, souvent pourvu de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica, par exemple), souvent entouré d'une balustrade ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui est généralement utilisé comme abri ou lieu de détente.

HAIE (HEDGE):

Rangée d'arbustes ou d'arbrisseaux plantés très près les uns des autres de façon à créer une clôture ou à marquer une limite.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (HEIGHT OF BUILDING):

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et la partie la plus élevée du bâtiment. Dans le cas d'un toit pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est définie par le faite du pignon.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE (HEIGHT OF A SIGN):

Hauteur du point le plus élevé de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol immédiatement sous l'enseigne.

HAUTEUR PLANCHER-PLAFOND (FLOOR-TO-CEILING HEIGHT):

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (SOLAR REFLECTANCE INDEX) :

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

IMMUNISATION (FLOOD-PROOFING):

Lors de la construction d'un bâtiment ou de la réalisation d'un ouvrage ou d'un aménagement, application de certaines mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

JARDIN D'ENFANTS (NURSERY SCHOOL):

Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des

Annexe 1 DÉFINITIONS

services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndics.

LARGEUR D'UNE VOIE DE CIRCULATION (WIDTH OF A THOROUGHFARE):

Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

LARGEUR FRONTALE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN (FRONTAGE WIDTH OF A LOT OR A LAND SITE):

Longueur de la ligne continue (droite, brisée ou courbée) qui délimite le lot ou le terrain de la voie de circulation à laquelle il est adjacent; lorsqu'un lot ou un terrain est adjacent à plus d'une voie de circulation, une seule des limites frontales doit être considérée pour les fins des dispositions relatives à la largeur frontale minimale; de plus, la largeur frontale minimale indiquée aux [tableaux des dispositions particulières](#) est la longueur d'une ligne parallèle à la largeur frontale ici définie et située à 6 mètres (19,7') à l'intérieur du lot ou du terrain.

Leq (Leq) :

Indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

LIGNE DES HAUTES EAUX (HIGH-WATER MARK):

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive, appelée aussi la ligne naturelle des hautes eaux, et qui se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux se situe en haut de l'ouvrage.

LIMITE FRONTALE (FRONTAGE):

Ligne continue (droite, brisée ou courbe) qui délimite un lot ou un terrain d'une voie de circulation à laquelle il est adjacent.

LITTORAL (RIVERBED):

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT (DWELLING UNIT):

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Annexe 1 DÉFINITIONS

LOGEMENT PRINCIPAL (PRINCIPAL DWELLING):

Dans un bâtiment de type « habitation unifamiliale », le logement occupé par le propriétaire ou l'occupant de l'ensemble du bâtiment.

LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE OU INTERGÉNÉRATIONNEL (COMPLEMENTARY DWELLING OR IN-LAW SUITE):

Dans un bâtiment de type « habitation unifamiliale », le logement ajouté au logement principal et destiné à être occupé par les catégories de personnes établies en vertu de [l'article 2.8](#).

LOT (LOT):

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions du [Code civil](#). Lorsque le texte se prête à cette extension, le mot "lot" doit être interprété comme "terrain".

LOT OU TERRAIN DE RANGÉE (STANDARD LOT OR LAND SITE):

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains, par opposition à un lot ou terrain de coin qui lui est situé entre un autre lot ou terrain et une rue.

MAISON DE CHAMBRES (ROOMING HOUSE):

Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un établissement hôtelier, occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

MAISON MOBILE (MOBILE HOME):

Bâtiment fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; il comprend les installations qui permettent de le raccorder aux systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

MARQUISE (CANOPY):

Auvent au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron et supporté par des colonnes ou des poteaux.

Annexe 1 DÉFINITIONS

MATÉRIAU INERTE (INERT MATERIAL)

Matériau constitué de composés minéraux et qui ne subissent aucun processus chimique dangereux, par exemple des pierres, du béton, des roches, des tuiles, les enrobés bitumineux, des briques et des déblais provenant de la réfection des routes. Amendement PC-2775-55 (10 juin 2019)

MÉNAGE (HOUSEHOLD):

Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.

MEZZANINE (MEZZANINE):

Niveau intermédiaire entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

MODIFICATION (ALTERATION):

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUNICIPALITÉ (MUNICIPALITY):

Municipalité de la ville de Pointe-Claire.

MUR SOLAIRE (SOLAR WALL):

Mur extérieur d'un bâtiment recouvert en tout ou en partie d'un ou de plusieurs panneaux d'énergie solaire, lequel ou lesquels constituent le matériau de parement extérieur pour ce mur ou cette partie de mur.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT (AVERAGE ADJACENT GROUND LEVEL):

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 m (3,3') sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

Annexe 1 DÉFINITIONS

OPÉRATION CADASTRALE (CADASTRAL OPERATION):

Une division, une subdivision, un regroupement, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la [Loi sur le cadastre](#) ou du [Code civil](#).

OPÉRATION CADASTRALE RELATIVE À UN LOTISSEMENT (CADASTRAL OPERATION RELATING TO A SUBDIVISION):

Opération cadastrale impliquant la création d'un ou de plusieurs nouveaux lots destinés à recevoir un ou plusieurs nouveaux usages.

PANNEAU-RÉCLAME (BILLBOARD):

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

PARC D'AMUSEMENT (AMUSEMENT PARK):

Usage par lequel un espace extérieur est aménagé pour offrir au public des distractions populaires destinées à des clients ou à des participants autorisés, notamment, à faire des tours de manège ou autres attractions foraines, à participer à des jeux d'adresse ou de hasard, et où diverses sortes de marchandises peuvent être mises en vente, etc.

PAVAGE PERMÉABLE (PERMEABLE PAVING) :

Pavage d'une aire de stationnement qui permet à l'eau de percoler dans le sol.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

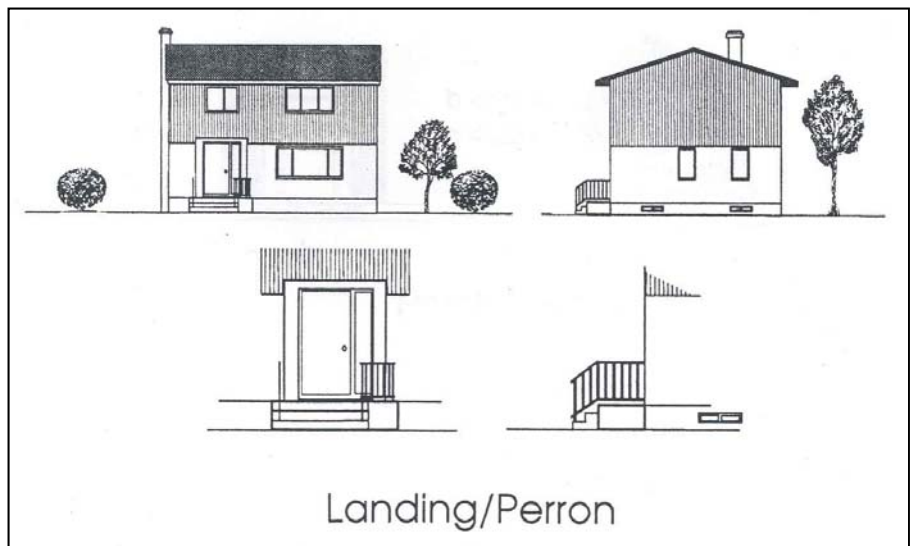
PAVÉ ALVÉOLÉ (OPEN-GRID PAVEMENT) :

Type de revêtement de sol constitué de dalles ajournées en béton ou en plastique qui sont engazonnées ou remplies de graviers ou de sable.

Amendement PC-2775-27 (17 déc. 2015)

PERRON (LANDING):

Plate-forme extérieure dont la principale fonction est d'indiquer le lieu d'accès à la porte d'entrée située au rez-de-chaussée



Annexe 1 DÉFINITIONS

d'un bâtiment. Amendement PC-2775-21 (20 mai 2015)

PISCINE (POOL):

Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné ou non à la baignade dont la profondeur d'eau est de 45 cm (1,5 pied) ou plus, qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.L.R.Q., chapitre B-1.1, r.11) et incluant, sans restriction, une piscine pour la baignade, un bain à remous, une cuve thermale et un étang.

Amendement PC-2775-46 (19 sept. 2018)

PISCINE SEMI-CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE (INGROUND OR SEMI-INGROUND POOL):

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Amendement PC-2775-46 (19 sept. 2018)

PLAINE INONDABLE (FLOODPLAIN):

L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés. Pour le lac Saint-Louis, ses limites correspondent aux cotes de crues suivantes :

- élévation géodésique de 21,99 mètres pour la plaine inondable de récurrence 2 ans;
- élévation géodésique de 22,75 mètres pour la plaine inondable de récurrence 20 ans;
- élévation géodésique de 23,2 mètres pour la plaine inondable de récurrence 100 ans;

tel qu'établi dans l'étude effectuée par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs pour le fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Louis (rapport technique portant le numéro MH-85-03 publié en 1985).

PLANCHER OU ÉTAGE (FLOOR OR STOREY):

Espace habitable du bâtiment qui est compris entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus, ou, s'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Dans le cas de bâtiments comportant plusieurs étages, le décompte des étages ou des planchers se fait à partir du niveau du sol. Le rez-de-chaussée est donc considéré comme le premier étage ou plancher.

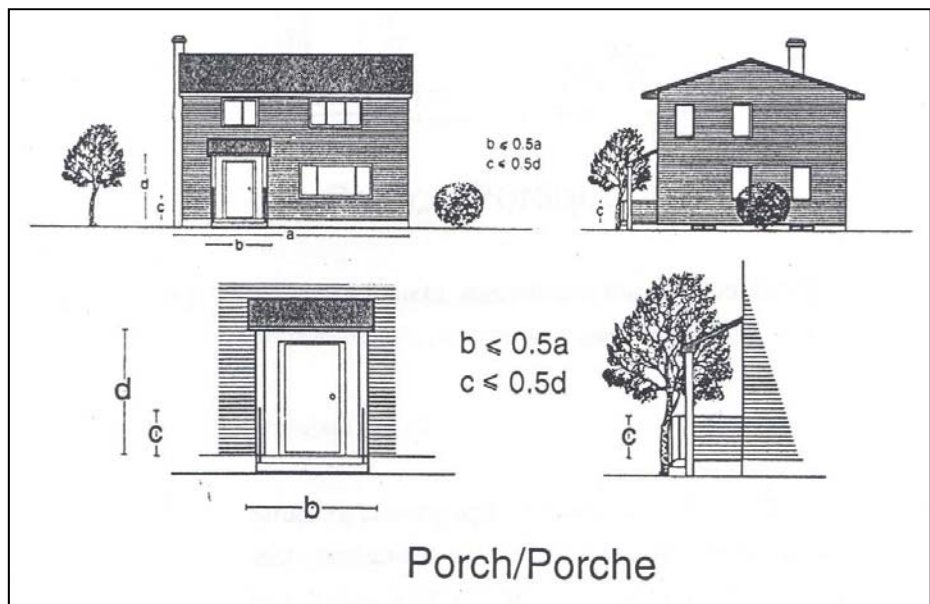
PLANCHER SUPÉRIEUR (UPPER FLOOR):

Dans le cas d'un bâtiment comportant plusieurs étages, les planchers ou étages situés au dessus du rez-de-chaussée.

Annexe 1 DÉFINITIONS

PLANTES AQUATIQUES (AQUATIC PLANTS):

Les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur les plans d'eau.



PORCHE (PORCH):

Construction donnant contre le mur d'un bâtiment, recouverte d'un toit supporté par des colonnes et entourée ou non par un garde-corps ou par une paroi opaque et qui est principalement destinée à indiquer le lieu d'accès à la porte d'entrée d'un bâtiment. La largeur de la façade d'un porche doit être égale ou inférieure à 50% de la largeur de la façade du bâtiment. Si le porche est entouré d'une paroi opaque, la hauteur maximale d'une telle paroi opaque doit être égale ou inférieure à 50% de la hauteur du porche, mesurée à partir du plancher du porche jusqu'au point le plus bas du toit du porche.

PORTIQUE (PORTICO):

Construction fermée en saillie d'un bâtiment et située à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre des fondations du bâtiment et destinée à abriter une porte d'entrée.

POSTE D'ESSENCE (GAS STATION):

Établissement ne servant qu'à la vente de l'essence et, accessoirement, aux autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules automobiles.

PROFESSIONNEL (PROFESSIONAL):

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'Annexe I du [Code des professions du Québec](#).

QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (LOADING AND UNLOADING DOCK):

Toute partie d'un bâtiment aménagée au niveau des planchers de véhicules de transport pour faciliter le transbordement de marchandises entre le bâtiment et le véhicule, et qui est

Annexe 1 DÉFINITIONS

utilisée pour la réception ou l'expédition. Amendement PC-2775-10 (28 août 2013)

RAMPE OU INSTALLATION D'ACCÈS (ACCESS RAMP OR INSTALLATION):

Installation permanente en métal ou autre matériau de construction qui permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder sans difficulté à un bâtiment.

RÉPARATION (REPAIR):

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature; à titre d'exemple, constitue une réparation, le remplacement du bardeau d'asphalte d'une toiture; le remplacement de certaines parties d'une galerie ou d'une structure de bois détériorée; et le remplacement d'une ou des fenêtres par des fenêtres du même matériau ou d'un matériau similaire.

RÉSERVOIR OU BONBONNE DE GAZ PROPANE (PROPANE CONTAINER):

Réservoir servant à emmagasiner le gaz propane d'une capacité supérieure à 16 kilogrammes (35 livres) et conçu pour être raccordé en permanence à un four et/ou à un appareil ou un équipement de chauffage et/ou de cuisson ou à un véhicule. Amendement PC-2775-1, 14 septembre 2011)

RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL (INTERMEDIATE RESOURCE AND FAMILY-TYPE RESOURCE):

Désigne toute ressource qui est reconnue par une agence et qui est aux services d'un établissement public, et qui participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits, en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition, en conformité avec la [loi provinciale sur les services de santé et les services sociaux](#).

REZ-DE-CHAUSSÉE OU PREMIER ÉTAGE (GROUND FLOOR OR FIRST FLOOR OR MAIN FLOOR):

Étage d'un bâtiment qui est situé sensiblement au niveau du sol extérieur adjacent ou légèrement plus élevé, mais dont le niveau du plancher n'est pas plus de 1,5 m (4,9') au dessus du niveau moyen du sol adjacent.

RIVE (RIVERBANK):

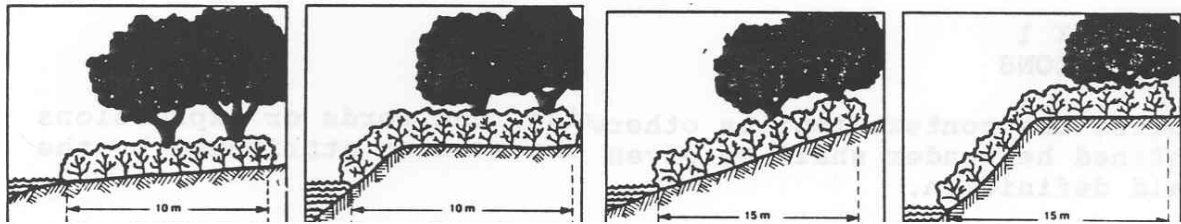
Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement selon l'une des façons suivantes :

1. la rive a une profondeur de 10 mètres;
 - a) lorsque la pente est inférieure à 30%; ou
 - b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Annexe 1 DÉFINITIONS

2. la rive a une profondeur de 15 mètres:
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%; ou
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur,

le tout tel que montré aux croquis qui suit :



ROULOTTE (TRAILER):

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule.

RUE (STREET):

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le Ministère des Transports en vertu de la [Loi de la Voirie](#) pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

SALLE D'AMUSEMENT (AMUSEMENT ARCADE):

Tout bâtiment, toute partie de bâtiment, local, salle ou établissement où au moins un appareil d'amusement est mis à la disposition du public.

SALLE DE DANSE DE FIN DE NUIT (AFTER-HOURS ESTABLISHMENT):

Salle de danse sans permis d'alcool, occupée ou utilisée principalement pour la danse et ouverte au delà des heures prévues par la [Loi sur les permis d'alcool](#).

SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF (EDUCATIONAL CHILDCARE SERVICE):

Désigne un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial, régi par la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#).

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (DAY-CARE IN A DOMESTIC SETTING):

Un tel service, tel que défini par la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#).

Amendement PC-2775-1, 14 septembre 2011)

Annexe 1 DÉFINITIONS

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE (DAY-CARE SERVICE FOR SCHOOLS):

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

SOUS-SOL (BASEMENT):

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 m (7,5') et dont le niveau du plancher est à moins de 1,5 m (4,9') sous le niveau moyen du sol adjacent.

STATION-SERVICE (SERVICE STATION):

Établissement commercial comportant un ou plusieurs distributeurs d'essence ou, parfois, d'autres carburants, et assurant plusieurs services d'entretien courant des véhicules motorisés, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point et le lavage.

SUPERFICIE DE PLANCHER (FLOOR AREA):

Somme des superficies de tous les planchers; la superficie de plancher est mesurée à l'intérieur de murs extérieurs et comprend les sous-sols, les puits d'ascenseur et les cages d'escalier calculés à chaque plancher, les mezzanines, les espaces de mécanique où la hauteur plancher/plafond est de plus de 2,1 mètres (6,9 pieds), mais non les caves, les terrasses et galeries, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. Amendement PC-2775-1, 14 septembre 2011)

SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE (HABITABLE FLOOR AREA):

Tout plancher ou partie du plancher dont la hauteur plancher-plafond est d'au moins 2,3 m (7,5'), dont toutes les surfaces intérieures sont finies et, lorsque situées contre une surface extérieure, isolées, et satisfaisant aux exigences du Code de construction du Québec en ce qui a trait à la surface vitrée minimale des pièces d'une habitation.

SUPERFICIE DE PLANCHER HORS-TERRE (FLOOR AREA ABOVE-GROUND):

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, excluant la superficie de plancher des sous-sols et des caves.

SUPERFICIE D'UN LOT (SURFACE AREA OF A LOT):

Superficie nette du lot, excluant tout parc ou emprise de voie de circulation.

Annexe 1 DÉFINITIONS

SUR-ÉLAGAGE (POLLARDING)

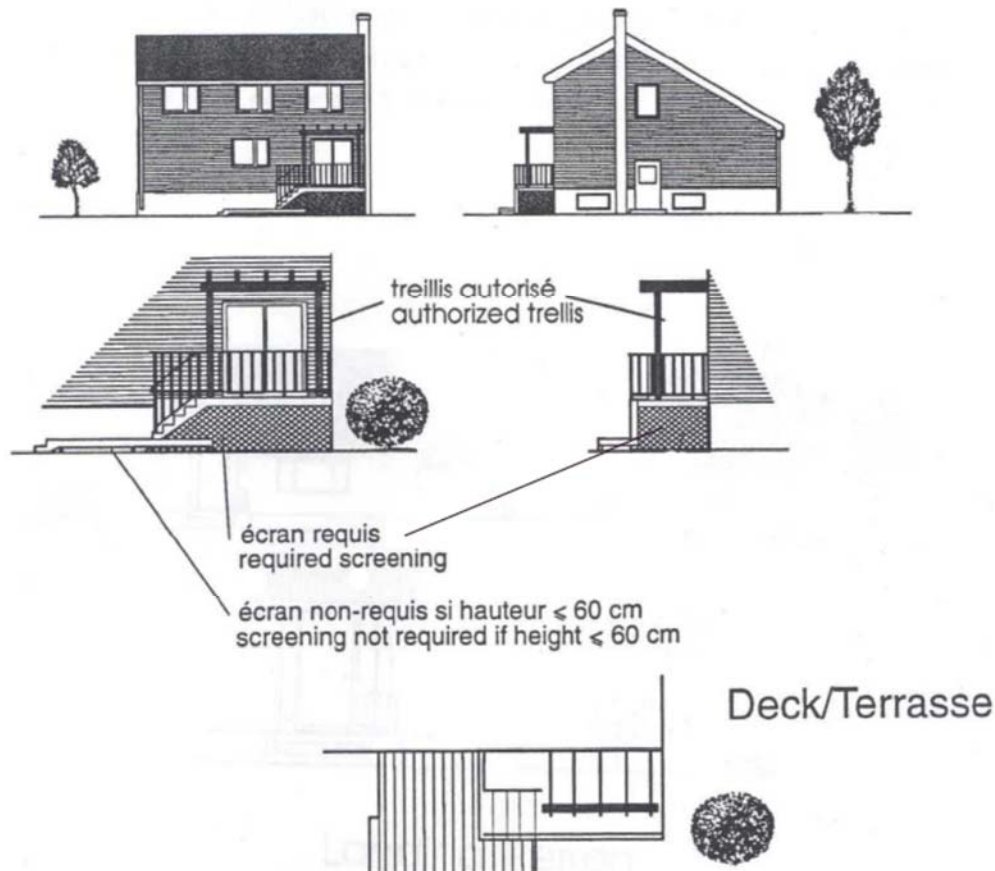
Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre en une seule ou plusieurs opérations à l'intérieur d'une période de 3 ans, dans la mesure où soit plus de 20 % de la cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc) est enlevée; soit la hauteur de l'arbre est réduite de plus de 20%; ou soit la cime est ébranchée par la base sur plus de 30 % de la hauteur totale de l'arbre. Amendement PC-2775-18 (21 janvier 2015)

TERRAIN (PROPERTY OR LAND SITE):

Un lot ou un ensemble de lots contigus constituant une même entité spatiale destinée à recevoir un seul usage principal.

TERRASSE (DECK):

Aire extérieure aménagée au-dessus du niveau du sol, avec ou sans treillis, ne comportant pas de toit, construite sur un seul niveau ou sur deux niveaux ou plus, destinée à la pratique d'activités de loisirs normalement associés à un usage résidentiel, consistant en un plancher surélevé d'au moins 15 centimètres (6 pouces) par un rapport au sol environnant, supporté par des appuis, des colonnes, des piliers ou autres éléments verticaux.



Annexe 1 DÉFINITIONS

TERRASSE COMMERCIALE (COMMERCIAL TERRACE):

Aire extérieure circonscrite où sont installées des tables, des chaises, et parfois des parasols, pour le bénéfice de la clientèle d'un établissement.

TOIT PLAT (FLAT ROOF):

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.

TRANSFORMATION (MODIFICATION):

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

TREILLIS (TREILLIS):

Une construction utilisée comme écran ou comme soutien pour plantes et comprenant ou non un treillage.

USAGE (USE):

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, une enseigne, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et par extension, ledit bâtiment, construction, enseigne, local, terrain ou leurs parties.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (COMPLEMENTARY USE):

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE (NON-CONFORMING USE):

Toute utilisation d'un terrain ou d'une construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

USAGE SAISONNIER COMPLÉMENTAIRE (ACCESSORY SEASONAL ACTIVITY):

Activité extérieure dont la durée est limitée à une période annuelle particulière ayant un lien avec un besoin ou une exploitation saisonnière ou avec les conditions climatiques.

VÉHICULE LOURD (HEAVY VEHICLE)

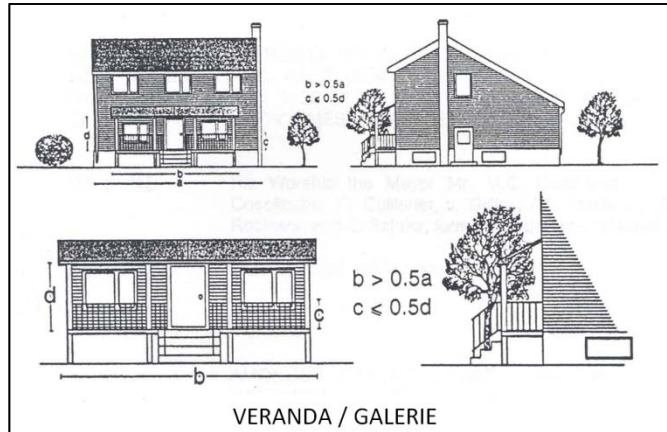
Amendement PC-2775-19 (21 janvier 2015)

Sont considérés comme véhicules lourds :

- i) Tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 4,5 tonnes métriques;

Annexe 1 DÉFINITIONS

- ii) Tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 4,5 tonnes métriques, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une benne ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature;
- iii) Toute remorque ou semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule de plus de 4,5 tonnes métriques;
- iv) Tout véhicule aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et principalement destiné à être utilisé à cette fin, notamment un autobus;
- v) Tout bateau, accompagné ou non de sa remorque, dont la longueur hors-tout est de plus de 7 mètres (23 pieds) de longueur;
- vi) Tout véhicule muni de plus de deux essieux.



GALERIE (VERANDA):

Construction donnant contre le mur d'un bâtiment, recouverte d'un toit, entourée ou non par un moustiquaire, supportée ou non par des colonnes et entourée ou non par un garde-corps ou par une paroi opaque. La largeur de la façade de la galerie doit être égale ou supérieure à 50% de la façade principale du bâtiment, celle-ci excluant tout garage attaché et annexe, en retrait d'une telle façade. Si la galerie est entourée par une paroi opaque, la hauteur de cette paroi ne doit pas être supérieure à 50% de la hauteur de la galerie, mesurée à partir du plancher de la galerie jusqu'au point le plus bas du toit de la galerie. Amendement PC-2775-11 (12 février 2014)

VILLE (CITY OR MUNICIPALITY):

Ville de Pointe-Claire en tant qu'entité territoriale ou en tant que corporation municipale.

VOIE DE CIRCULATION (THOROUGHFARE):

Tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE ARTÉRIELLE (ARTERIAL ROAD):

Route de grande capacité, tel un boulevard et une voie de service d'autoroute.

ZONE DE GRAND COURANT (HIGH-VELOCITY ZONE):

La partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Annexe 1
DÉFINITIONS

ZONE DE FAIBLE COURANT (LOW-VELOCITY ZONE):

La partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.